

Arrêt

n° 28 290 du 3 juin 2009
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite la date par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le trente avril deux mille neuf.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2009.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et M. R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise). En 2002 ou en 2003, vous auriez obtenu votre diplôme de droit à l'Université de Kinshasa. Le 12 janvier 2006, vous auriez adhéré au Mouvement pour la Libération du Congo (MLC) mais vous n'auriez jamais eu un rôle précis au sein de ce mouvement. Depuis 2006, vous habiteriez dans le quartier Salongo, commune de Lemba, à Kinshasa. Le 8 août 2006, vous auriez intégré la Régie des Voies Aériennes en tant que juriste. Le 14 mai 2008, vous auriez commencé un stage dans un cabinet d'avocats. Le 12 décembre 2008, vous auriez créé un parti appelé l'Union des Congolais pour la

Démocratie. Le 27 février 2009, vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre à un arrêt d'autobus. Vous auriez été conduit au CPRK. Vous n'auriez jamais été interrogé pendant votre détention. Le 20 mars 2009, vous auriez été libéré. Un document concernant votre libération provisoire vous aurait été remis. Vous vous seriez rendu chez un ami chez lequel vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez décidé de quitter le Congo étant donné la nature des charges pesant contre vous. Le 4 avril 2009, muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le jour de votre arrivée sur le territoire belge. Vous auriez appris qu'une de vos connaissances, un militaire, avait été contraint de prendre la fuite après que les statuts du parti que vous auriez créé aient été retrouvés à son domicile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit d'asile et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécus les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vos propos sont restés sommaires sur les raisons pour lesquelles les autorités congolaises auraient procédé à votre arrestation le 27 février 2009 (voir rapport de votre audition par le Commissariat général le 20 avril 2009, pp. 2, 3, 8). Ainsi, la question vous a été posée à plusieurs reprises de savoir pour quelles raisons vous aviez été arrêté et vous avez été incapable d'apporter le moindre début d'explication convaincante. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez été libéré le 20 mars 2009, qu'un document de remise en liberté provisoire vous a été remis le jour de cette libération et qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez entrepris des démarches de façon active pour tenter de connaître les raisons de cette interpellation. En effet, interrogé afin de savoir si vous aviez essayé de savoir entre votre libération et votre départ du pays ce que l'on vous reprochait, vous avez répondu que vous étiez tout le temps malade avant d'arguer du fait que vous aviez essayé de savoir par l'intermédiaire de deux collègues avocats ce qui vous était reproché mais qu'ils n'avaient pas trouvé de réponse (voir notes de votre audition par le Commissariat général le 20 avril 2009, pp. 9 et 10). Dès lors, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester que vous avez des craintes réelles et actuelles en cas de retour en République Démocratique du Congo. De plus, rien dans vos propos ne permet d'attester que vous avez été recherché par les autorités congolaises après avoir été libéré (voir notes de votre audition par le Commissariat général le 20 avril 2009, p. 10).

Ensuite, vos propos se sont révélés inconsistants sur les activités que vous soutenez avoir eues au cours de votre vie pour le Mouvement pour la Libération du Congo et il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre votre arrestation le 27 février 2009 et vos liens avec ce parti politique (voir notes de votre audition par le Commissariat général le 20 avril 2009, pp. 3, 5). En effet, questionné afin de savoir quand vous aviez commencé à avoir des activités pour ce parti vous avez répondu « les activités comme telles, je n'y participais pas mais j'ai déjà participé à une marche ». Concernant cette marche, vous avez tout d'abord déclaré qu'elle avait eu lieu le 15 avril 2008 avant d'affirmer qu'elle s'était déroulée le 15 mai 2008 pour revenir finalement sur vos propos en arguant du fait qu'elle avait eu lieu quelques jours après le 15 mai 2008. Il vous a été demandé si en dehors de votre participation à cette marche vous aviez eu d'autres activités pour le parti, comme par exemple la participation à des réunions et vous avez répondu « pas vraiment ». La question vous a été posée de savoir ce que vous entendiez par là et vous avez rétorqué que vous ne participiez pas vraiment vu votre statut avant de dire que vous aviez battu campagne pour les élections présidentielles au Congo et que vous aviez participé à deux ou trois réunions en juin 2006. Vous n'avez fait mention d'aucune autre activité pour ce parti.

Par ailleurs, vos déclarations concernant le parti que vous déclarez avoir créé au mois de décembre 2008, l'Union des Congolais pour la Démocratie, à cause duquel vous supposez avoir été arrêté, sont émaillées d'imprécisions et d'hésitations d'une nature telle qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez

fondé un tel parti et que vous en soyez le Président (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 8). En effet, vous avez pu citer la devise du parti, son emblème, l'adresse du siège à Kinshasa mais vous vous êtes montré sommaire sur la structure du parti. A titre d'exemples, interrogé afin de savoir quelles étaient vos attributions en tant que Président du parti, vous avez tenu des propos généraux et vagues alors que les statuts du parti que vous avez présentés sont clairs à cet égard. De même, il vous a été demandé quelles étaient les structures spécialisées du parti et vous avez répondu qu'il y avait le bureau exécutif et le bureau politique alors qu'il ressort des statuts que les structures spécialisées du parti sont la ligue des femmes et la ligue des jeunes. Ainsi toujours, il vous a été demandé quels étaient les organes fédéraux du parti et vous avez rétorqué que ce n'était pas vous le rédacteur des statuts, que c'était récent, que vous n'aviez pas eu le temps de tout bloquer et que vous étiez en train de rédiger. Cette explication pour tenter de justifier les lacunes que vous affichez concernant ce parti ne saurait être prise en compte car vous aviez déclaré précédemment que vous aviez rédigé les trois documents du parti que vous présentiez avec vos amis (voir notes de votre audition par le Commissariat général le 20 avril 2009, p. 8). Par ailleurs, vos propos selon lesquels vous auriez créé ce parti ne peuvent être tenus pour établis en raison des propos sommaires que vous avez tenus concernant les objectifs de ce parti (voir notes de votre audition par le Commissariat général le 20 avril 2009, p. 10). De plus, à la lecture des trois documents de l'Union des Congolais pour la Démocratie, le Commissariat général est en droit de s'interroger sur ce qui aurait poussé les autorités congolaises à procéder à votre arrestation, d'autant que vous n'avez à aucun moment mentionné des actions ou des activités menées par ce parti. Enfin, vous avez déclaré que les membres fondateurs de ce parti politique n'avaient pas eu de problèmes avec les autorités congolaises (voir notes de votre audition par le Commissariat général le 20 avril 2009, p. 11).

Au vu des éléments relevés ci-dessus concernant vos liens avec le Mouvement pour la Libération du Congo et l'Union des Congolais pour la Démocratie, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles les autorités congolaises s'acharneraient sur vous en raison de vos activités politiques. Il ressort de vos dires que vous n'avez jamais exercé un rôle précis au sein du Mouvement pour la Libération du Congo et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités congolaises en raison des activités que vous soutenez avoir eues pour ce parti (voir notes de votre audition par le Commissariat général le 20 avril 2009, p. 3 et 4). Dans le même sens, il ressort de vos allégations que vous n'avez jamais eu d'autres activités politiques en dehors de celles relatives au MLC et que vous n'avez jamais été membre d'aucun autre parti politique (voir notes de votre audition par le Commissariat général le 20 avril 2009, p. 4).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile au vu des éléments relevés ci-dessus. La carte d'électeur et le permis de conduire constituent une preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Le document de l'Ordre des Avocats du Barreau/Matete concernant votre admission en tant qu'avocat stagiaire, le document de l'Ordre des Avocats du Barreau/Matete concernant votre inscription à la liste de stage, la carte d'avocat et la carte de service de la Régie des Voies Aériennes attestent uniquement de vos parcours académique et professionnel qui ne sont pas remis en cause. La carte de membre du MLC indique que vous vous êtes affilié audit parti mais ne constitue pas une preuve des activités que vous soutenez avoir eues pour le parti. Les documents de l'Union des Congolais pour la Démocratie (les statuts, le règlement d'ordre intérieur et le projet de société) ne constituent nullement la preuve que vous soyez un membre fondateur et Président de ce parti, au vu des éléments relevés supra. Quant aux photos versées, elles ne permettent pas d'envisager autrement le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle considère qu'en refusant à la requérante le statut de réfugiée, la partie adverse a gravement violé l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il exerce une compétence de plein contentieux comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

3.2. En ce que le moyen porte sur une violation de l'obligation de motivation, telle que définie par les dispositions visées au moyen, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.4. La décision attaquée est également adéquate et pertinente en tous ses motifs, à l'exception toutefois des imprécisions relatives à la date de la participation du requérant à la marche du MLC ou celles relatives aux activités exactes qu'il a menées pour le parti. Pour le reste, le Conseil considère que le Commissaire général a basé à bon droit sa décision sur le manque flagrant de précision et de consistance des dépositions du requérant et, de manière plus générale, sur le manque de vraisemblance des poursuites prétendument lancées contre lui. La partie requérante y répond vainement en avançant une suite d'excuses à l'inconsistance des propos du requérant. En effet, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement

constater que tel n'est pas le cas.

- 3.5. Ainsi, le Conseil constate avec la décision attaquée qu'il reste sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités congolaises engageraient des poursuites à l'encontre du requérant. Si la partie requérante avance principalement comme explications à l'arrestation et la détention du requérant son appartenance au MLC, sa fonction d'avocat ainsi que sa qualité de membre fondateur du parti politique de « l'Union des Congolais pour la Démocratie », le Conseil observe cependant que ces éléments ne peuvent à eux seuls expliquer un tel acharnement.
- 3.5.1. En effet, le Conseil relève que le requérant a exposé lors de son audition du 20 avril 2009 n'avoir exercé sa fonction d'avocat que quelques mois, et n'être intervenu que dans une affaire, qui d'une part est encore pendante, et d'autre part ne semble n'avoir aucun lien avec la politique du pays.
- 3.5.2. Concernant l'adhésion du requérant au MLC, bien que le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en doute son soutien au parti lors de la campagne électorale ou sa participation à une marche en avril ou mai 2008, il constate cependant que ces seules activités ne peuvent en aucun cas avoir entraîné l'arrestation et la détention du requérant en février et mars 2009 au vu de la légèreté de l'implication du requérant au sein du MLC.
- 3.5.3. Enfin, en ce qui concerne la qualité de membre fondateur et Président national du parti de « l'Union des Congolais pour la Démocratie », le Conseil rejoint le Commissaire général qui relève dans la décision attaquée d'une part qu'aucune action ou activité n'ont été menées par ce parti et, d'autre part, que selon les déclarations du requérant, les autres membres fondateurs n'ont rencontré de problèmes avec les autorités du pays. Quant à la disparition du militaire en possession d'une copie des statuts du parti, le Conseil considère que cette information, de par sa nature peu étayée et purement hypothétique quant aux raisons de la disparition (le requérant ne fait que supposer qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de la possession de ces statuts), ne peut constituer un élément sérieux appuyant la crainte de persécution alléguée par le requérant.
- 3.6. La partie requérante reste en défaut d'apporter en termes de requête la moindre explication susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit ni la vraisemblance des poursuites engagées contre le requérant. Le Conseil constate en outre que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent renverser ce constat.
- 3.6.1. En effet, si la carte de membre du MLC et les statuts du parti de « l'Union des Congolais pour la Démocratie » attestent l'appartenance du requérant au MLC ainsi que sa qualité de membre fondateur du parti, ces données n'ont, comme indiqué ci avant, pas été remises en doute par le Conseil.
- 3.6.2. Concernant le mandat d'arrêt, dont il apparaît à la relecture du dossier administratif qu'il a été produit en copie, le Conseil observe que ce document est illisible au point qu'aucune des inscriptions faites à la main ne peuvent être déchiffrées.
- 3.6.3. Enfin, en ce qui concerne l'ordonnance de remise en liberté, le Conseil constate que le requérant reste dans l'incapacité d'expliquer les raisons pour lesquelles les charges qui semblent être retenues contre lui sont de nature militaire et pourquoi les peines encourues proviennent du code pénal militaire alors que le requérant déclare ne pas être militaire. Le Conseil constate par conséquent que les charges retenues contre le requérant apparaissent comme inexplicables et ne s'incérent sans aucune vraisemblance dans les déclarations du requérant sur les événements l'ayant conduit à fuir son pays d'origine. Dès lors aucune force probante ne peut être accordée à ce document.
- 3.7. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait valoir que si le requérant « devait retourner au Congo, il serait aussitôt appréhendé dès son arrivée à l'aéroport et serait incarcéré sans aucune forme de procès avec les sévices généralement subis par les opposants du régime » (requête, page 11).
- 3.8. A cet égard, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa où le requérant déclare avoir vécu jusqu'à son départ pour la Belgique correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé

interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

3.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a commis ni erreur d'appréciation, ni excès de pouvoir. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.10. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille neuf deux mille neuf par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers

Mme A. SPITAEELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. SPITAEELS

O. ROISIN